



Offre d'accès aux lignes FTTH en dehors des Zones Très Denses

THD o6

Sommaire

1	Préambule	7
2	Objet du Contrat	8
3	Documents contractuels	8
4	Définitions	8
5	Procédure de consultation relative au cofinancement	11
5.1	Consultation préalable et appel au cofinancement	11
5.2	Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM.....	12
5.3	Informations sur les Zones Arrières des PM	14
6	Cofinancement	14
6.1	Modalités de financement.....	14
6.1.1	Cofinancement <i>ab initio</i>	14
6.1.2	Cofinancement <i>ex post</i>	15
6.1.3	Niveau d’engagement de cofinancement.....	15
6.1.4	Modalités de facturation.....	15
6.2	Droit d’Usage concédé sur les Lignes FTTH	16
6.2.1	Principes généraux du Droit d’Usage	16
6.2.2	Portée du Droit d’Usage	16
6.2.3	Durée du Droit d’Usage concédé	17
6.3	Informations de mise à disposition de l’Infrastructure FTTH.....	17
6.4	Remplacement des Infrastructures FTTH.....	18
6.5	Tarifification.....	18
6.5.1	Tarifification relative aux Logements Programmés.....	19
6.5.2	Tarifification relative aux Logements Raccordables	19

6.5.3	Tarification relative aux Lignes Affectées	19
6.5.4	Droits de suite	20
7	Accès à la Ligne FTTH.....	20
7.1	Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH	20
7.2	Durée de l'accès à la Ligne FTTH.....	21
7.3	Migration vers le cofinancement.....	21
7.4	Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH	21
8	Accès au Point de Mutualisation	21
8.1	Hébergement au Point de Mutualisation	21
8.2	Installation des équipements et accès aux sites	22
8.3	Tarification relative au Point de Mutualisation.....	22
9	Raccordement Distant	23
9.1	Principes de mise à disposition du Raccordement Distant	23
9.2	Droit d'Usage concédé sur le Raccordement Distant	23
9.3	Tarification relative au Raccordement Distant.....	24
10	Raccordement Client Final.....	24
10.1	Principe	24
10.2	Câblage Client Final à construire	25
10.2.1	Construction par l'Opérateur.....	25
10.2.2	Construction par THD o6	26
10.3	Câblage Client Final pré-existant	26
10.4	Opération de brassage au PM	26
11	Procédure d'engagement et de commande	26
11.1	Engagement de cofinancement	27
11.2	Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement	27
11.3	Commande d'Accès à la Ligne FTTH	28

11.4	Commande d'accès au PM	28
11.4.1	Commande d'accès au PM unitaire.....	28
11.4.2	Commande d'extension d'accès au PM	28
11.4.3	Mise à disposition de l'accès au PM	29
11.5	Commande de Câblage Client Final.	29
11.5.1	Modalités de commande de Câblage Client Final.....	29
11.5.2	Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final.....	30
11.5.3	Engagements de niveaux de performance	30
11.5.4	Notification d'écrasement	31
11.6	Commande de Raccordement Distant	31
11.7	Disposition générale sur les Commandes.....	31
12	Maintenance.....	32
12.1	Dépôt de la signalisation par l'Opérateur	32
12.2	Réception de la signalisation.....	33
12.3	Délais de rétablissement des Lignes FTTH.....	33
12.4	Clôture de la signalisation	33
12.5	Interventions correctives et préventives	33
13	Prix	34
14	Facturation et Paiement.....	35
14.1	Etablissement des factures	35
14.2	Paiement.....	35
14.3	Compensation.....	35
15	Fiscalité.....	35
16	Pénalités	36
16.1	Pénalités dues par THD 06	36
16.2	Pénalités dues par l'Opérateur	36

17 Garanties Financières	36
18 Evolution du Contrat	37
19 Durée du Contrat	37
20 Responsabilité	37
20.1 Responsabilité de THD o6	37
20.2 Responsabilité de l'Opérateur	38
20.3 Responsabilité des Parties.....	38
21 Assurances	38
22 Force Majeure	38
23 Droit Applicable	39
24 Intuitu Personae	39
25 Cession	40
26 Résiliation et Suspension	40
26.1 Défaut de paiement	40
26.2 A la demande d'une autorité publique	41
26.3 Manquement des Parties	41
26.4 Résiliation – Renonciation par l'Opérateur	41
26.5 Droit d'établir un réseau de communications électroniques.	42
26.6 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement	42
26.7 Résiliation pour hausse de prix exceptionnelle	42
26.8 Conséquence de la résiliation	43
27 Propriété intellectuelle	43
28 Modification réglementaire ou législative	44
29 Communication et atteinte à l'image	44
30 Intégralité	44
31 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles	45
32 Non-renonciation	45
33 Election de domicile – Correspondances	45
34 Langue du Contrat	45
35 Liste des annexes	45

ENTRE

THD 06, société par actions simplifiée au capital de 10 000€, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro 820 552 065 et domiciliée 9200 Voie des Clouets 27100 VAL DE REUIL,

Représentée par **ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935 et située Tour Ariane - 5 Place de la Pyramide 92800 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par son Président, **ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 736 310 €, dont le siège social se situe Tour Ariane - 5 place de la Pyramide à PARIS-LA DEFENSE CEDEX (92077), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 431 958 313,

Elle-même représentée par Monsieur David EL FASSY, son Président.

Ci-après dénommée « **THD 06** »

D'une part,

ET

-----, société ----- au capital de ----- immatriculée au RCS ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

D'autre part.

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** » ou individuellement « **Partie** »,

1 Préambule

Conformément à l'article L1425-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'établissement de réseaux de communication électroniques et en application des décisions et recommandations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après « **ARCEP** ») définissant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après « **Décisions** »), THD o6 publie une offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors des Zones Très Denses. Cette offre s'applique sur les territoires sur lesquels THD o6 opère un réseau Très Haut Débit.

THD o6 propose aux Opérateurs Commerciaux un accès aux Lignes FTTH déployées, qu'il gère en tant qu'Opérateur d'Immeuble, dans des logements et locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final. Cet accès est donné au niveau d'un Point de Mutualisation dans des conditions conformes aux Décisions.

La présente offre décrit ainsi l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles THD o6 propose l'accès aux Lignes FTTH et aux ressources associées déployées en dehors des Zones Très Denses et pour lesquelles THD o6 dispose(ra) de la qualité d'Opérateur d'Immeuble. Elle comprend notamment les conditions dans lesquelles THD o6 :

- offre un accès passif à la Ligne FTTH en location ;
- offre un accès aux Lignes FTTH en cofinancement ;
- propose une offre d'hébergement au sein du Point de Mutualisation ;
- propose une offre de Raccordement Distant du Point de Mutualisation ;
- construit et/ou met à disposition le Câblage Client Final.

Pour chacune de ces prestations, l'offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Tout Opérateur FTTH qui souhaiterait avoir accès aux lignes déployées par THD o6 devra signer la présente offre qui deviendra alors le contrat régissant les relations entre l'Opérateur et THD o6 en ce qui concerne son objet.

En considération de quoi les Parties ont convenu de ce qui suit.

2 Objet du Contrat

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles THD o6, en qualité d'Opérateur d'Immeuble, propose un accès aux Lignes FTTH aux Opérateurs FTTH afin qu'ils puissent fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à leurs Clients Finals, et ceci sous deux formes :

- **un accès en cofinancement**

Correspondant à un engagement ferme de l'Opérateur, en tant qu'Opérateur Commercial, d'acquérir un Droit d'Usage, sur une zone géographique prédéfinie pendant une durée et un montant déterminés, sur les Lignes FTTH déployées par THD o6 dans ce périmètre.

- **un accès à la Ligne FTTH**

Correspondant à la mise à disposition à l'Opérateur, en tant qu'OC, de Lignes FTTH unitaires en location pour une durée indéterminée.

3 Documents contractuels

Une fois cette offre d'accès signée par l'Opérateur, elle devient la convention d'accès aux Lignes FTTH (ci-après le « **Contrat** »).

Le Contrat est constitué, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :

- les présentes conditions ;
- les annexes listées à l'article 35 ;
- les Actes d'Engagement au Cofinancement et les commandes passées par l'Opérateur conformément au Contrat.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé.

4 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

« **Acte d'Engagement au Cofinancement** » désigne le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement complété et signé par l'Opérateur Commercial et renvoyé à THD o6.

« **Câblage Client Final** » : désigne la partie de la Ligne FTTH située entre le Point de Branchement Optique exclu et la Prise Terminale Optique incluse.

« **Client Final** » : Personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès d'un Opérateur Commercial utilisant l'infrastructure déployée par THD o6.

« **Convention** » : désigne la convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes établie entre THD o6 et un Gestionnaire d'Immeuble en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques et décrivant les modalités relatives à l'installation et la gestion de Lignes FTTH dans un Immeuble FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Client Finals.

« **Date de Lancement de Zone** » : date de fin de la procédure de consultation préalable relative à l'appel au cofinancement dans la Zone de Cofinancement.

« **Date de Lancement de Lot** » : date à laquelle s'apprécie la qualité du cofinanceur, *ab initio* ou *ex post*, pour le Lot considéré. Elle correspond à la date de fin de la procédure de consultation des Zones Arrière de PM pour le Lot considéré.

« **Date de Mise en Service Commerciale** » : désigne la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final à un Point de Mutualisation est possible et donc la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible.

« **Décisions** » : décisions de l'ARCEP n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0776, telles qu'en vigueur à la date de publication de la présente offre.

« **Dossier de Consultation** » : document par lequel THD o6 informe d'un projet de déploiement d'une Zone de Cofinancement et demande aux Opérateurs Commerciaux de préciser leur intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de leur participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM qu'ils désirent.

« **Dossier de Lotissement de Zone** » : dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement donnée.

« **Droit d'Usage** » : désigne le droit concédé par THD o6 à l'Opérateur sur les Lignes FTTH mises à disposition en cofinancement tel que plus amplement détaillé à l'article 5.4.

« **FTTH (Fiber To The Home)** » : déploiement de la fibre optique jusqu'à la PTO.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

« **Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement** » : formulaire décrivant la réponse de l'Opérateur Commercial à un Dossier de Consultation, en vue de souscrire au cofinancement ou d'en augmenter sa participation et définissant ainsi le niveau de cofinancement.

« **Immeuble FTTH** » : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels THD o6 a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.

« **Informations de Zone Arrière de PM** » : informations relatives aux Logements Couverts.

« **Infrastructure FTTH** » : désigne l'ensemble des installations et équipements installés par THD o6 pour déployer les Lignes FTTH.

« **Jours et Heures Ouvrés** » : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« **Jours et Heures Ouvrables** » : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« **Ligne Affectée** » : Ligne FTTH dont l'usage est accordé, à un instant donné, exclusivement à l'Opérateur Commercial afin de fournir un service de communications électroniques à un Client Final. Elle cesse de l'être suite à une résiliation par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur d'Immeuble ou à l'affectation de la même Ligne FTTH à un autre Opérateur Commercial à la demande du Client Final.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final.

« **Logement Couvert** » : logement ou local à usage professionnel situé dans une Zone Arrière de PM.

« **Logement Programmé** » : Logement Couvert pour lequel le Point de Mutualisation a été installé et mis à disposition des Opérateurs Commerciaux au sens de l'annexe 2 de la décision n° 2009-1106.

« **Logement Raccordable** » : Logement Programmé pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'au Point de Branchement Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « **Ligne Raccordable** ».

« **Logement Raccordé** » : Logement Raccordable pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'à la Prise Terminale Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « **Ligne Existante** ».

« **Lot** » : sous-partie d'une Zone de Cofinancement prévue d'être déployée dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

« **Nœud de Raccordement Optique (NRO)** » : désigne le site auquel sont rattachés des PM.

« **Opérateur Commercial (OC)** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des services très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux via les Lignes FTTH gérées par THD o6.

« **Opérateur FTTH** » : désigne toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

« **Opérateur d'Immeuble (OI)** » désigne THD o6 en tant que personne chargée, par le Gestionnaire d'Immeuble, de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs Lignes, notamment dans le cadre d'une Convention, en application de l'article L.33-6 du code des postes et des communications électroniques et devant y donner accès aux Opérateurs Commerciaux.

« **Point de Branchement Optique (PBO)** » : désigne l'élément passif de connexion à proximité immédiate des Logements Raccordables ; il permet le raccordement du Logement Raccordable par le Câblage Client Final. Suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine privé ou sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien.

« **Point de Mutualisation (PM)** » : désigne le point d'extrémité des Lignes FTTH au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ses Lignes FTTH en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants.

« **Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM)** » : point de livraison du Raccordement Distant permettant à l'Opérateur Commercial d'interconnecter le PRDM avec son réseau. Il peut être situé au niveau

d'un PM existant, d'une chambre ou d'un NRO sur le réseau de THD o6. Il concerne notamment le rapatriement des PM inférieurs à 1000 Logements Couverts.

« **Prise Terminale Optique (PTO)** » : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par une prise optique passive qui fait partie du Câblage Client Final. Elle se situe dans le logement ou local à usage professionnel du Client Final et constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de THD o6 et le réseau du Client Final.

« **Raccordement Distant** » : ensemble de fibres optiques passives permettant de raccorder des PM inférieurs à 1000 Logements Couverts au Point de Raccordement Distant Mutualisé.

« **Raccordement Client Final** » : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et la PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final, lorsque celui-ci n'a pas encore été construit.

« **Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)** » : document de spécifications techniques annexé au Contrat.

« **Tranche** » : désigne toute sous-partie des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement correspondant à 5% de l'ensemble des Logements Couverts de ladite zone.

« **Travaux Exceptionnels** » : l'ensemble des travaux et/ou prestations réalisé par THD o6 en dehors du périmètre de la maintenance.

« **Zone Arrière de PM** » : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements et de locaux à usage professionnel ayant vocation à être raccordés à un même Point de Mutualisation par le biais d'une Ligne FTTH.

« **Zone de Cofinancement** » : Zone géographique délimitée par le Dossier de Consultation et sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial.

« **Zones Très Denses** » : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009. Le reste du territoire correspond aux zones moins denses.

5 Procédure de consultation relative au cofinancement

5.1 Consultation préalable et appel au cofinancement

Préalablement à tout déploiement d'un Point de Mutualisation, THD o6 prévient l'Opérateur et les acteurs suivants de son projet de déploiement :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste;

- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;
- le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- l'ARCEP.

THD o6 communiquera le Dossier de Consultation contenant un ensemble d'informations permettant d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Lignes FTTH qui seront déployées par THD o6 dans la Zone de Cofinancement afin de lui permettre de manifester son intention de s'engager au titre du cofinancement.

Tout Opérateur FTTH pourra ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement *ab initio*.

Le Dossier de Consultation contiendra l'ensemble des informations figurant à l'annexe 3 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et en particulier :

- la référence de la Zone de Cofinancement ;
- le descriptif géographique de la Zone de Cofinancement constituant le périmètre maximum de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur FTTH et comprenant la liste des communes concernées avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue qui constituera la date de fin de la procédure de consultation ;
- le parc prévisionnel indicatif de Logements Couverts et de Logements Raccordables pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et 5 ans ;
- un Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement.

THD o6 pourra être amenée à mettre à jour ces informations, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur. Aussi, aucune obligation à la charge de THD o6 n'est attachée au déploiement effectif de ce parc prévisionnel.

THD o6 communiquera ces informations par voie électronique, conformément aux obligations définies dans les Décisions, au minimum 30 jours avant la Date de Lancement de Zone.

Une nouvelle consultation sera effectuée dans les cas de modification significative des informations envoyées initialement.

5.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM

Le déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement est réalisé progressivement par THD o6 en suivant une logique de partitionnement en différents Lots de la Zone de Cofinancement.

A ce titre, et conformément aux obligations pesant sur un Opérateur d'Immeuble, au titre des Décisions, THD o6 proposera une partition de ces Lots en Zones Arrière de PM aux Opérateurs FTTH.

Dès lors, préalablement à tout déploiement dans la Zone de Cofinancement et postérieurement à la procédure de communication du Dossier de Consultation de la Zone de Cofinancement, THD o6 sollicitera les Opérateurs Commerciaux sur la composition des Lots en Zones Arrière de PM qui composeront la Zone de Cofinancement.

Pour chaque Lot, l'Opérateur FTTH est informé du lancement de la consultation préalable sur le Lot de la Zone de Cofinancement par courrier électronique, auquel sera joint le Dossier de Lotissement de Zone, détaillant :

- la date de consultation préalable du Lot ;
- la date de fin de consultation préalable du Lot, qui ne saurait intervenir dans un délai inférieur à 1 mois après la date de consultation préalable du Lot ;
- la Date de Lancement du Lot ;
- le calendrier estimatif de déploiement du Lot ;
- la description géographique du Lot ;
- le découpage du Lot en Zones Arrière de PM sous forme de fichiers cartographiques ;
- la position géographique des PM et des PRDM ou des NRO pour le Lot ;

Cette consultation est par ailleurs transmise aux acteurs suivants :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste ;
- les opérateurs inscrits sur la liste des opérateurs d'immeubles de l'ARCEP qui déploient ou prévoient de déployer un réseau à très haut débit en fibre optique dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste ;
- la ou les communes desservies par la Zone Arrière du PM ;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;
- le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- la collectivité territoire ou le groupement de collectivités territoriales compétent pour délivrer les autorisations d'occupation domaniale nécessaires aux déploiements programmés ;
- l'ARCEP.

Chacun de ces destinataires peut formuler des remarques sur le contour géographique du Lot et sur la partition en Zones Arrière de PM.

THD o6, en cas de réception de remarques, fera ses meilleurs efforts pour les prendre en considération et renverra une version définitive du dossier.

Cas de la densification des habitats

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant la période de cofinancement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, THD o6 pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des Infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

5.3 Informations sur les Zones Arrières des PM

THD o6 transmettra deux fois par mois calendaire à l'Opérateur cofinancier sur la Zone de Cofinancement concernée, les informations relatives aux Logements Couverts situés sur une Zone Arrière de PM déployée ou en cours de déploiement sur cette Zone de Cofinancement (fichier IPE).

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zones Arrières de PM.

6 Cofinancement

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur est un engagement ferme par lequel l'Opérateur s'oblige, sur une Zone de Cofinancement, pour une durée déterminée et dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement, à acquérir des Droits d'Usage pour l'ensemble des Infrastructures FTTH gérées par THD o6. Cet engagement de cofinancement de l'Opérateur vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement.

La Zone de Cofinancement constituera la maille géographique d'application de l'engagement de l'Opérateur.

L'Opérateur peut devenir cofinancier de la Zone de Cofinancement à tout moment, à compter de la publication d'un Dossier de Consultation et ce pendant une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement.

En fonction du moment où l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra Opérateur cofinancier *ab initio* ou Opérateur cofinancier *ex post*. L'Opérateur qui souscrit au cofinancement bénéficie des conditions *ab initio* sur les Infrastructures FTTH déployées après la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement et du tarif *ex post* sur les Infrastructures FTTH déployées avant la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement.

6.1 Modalités de financement

6.1.1 Cofinancement *ab initio*

Les conditions *ab initio* pour l'ensemble des Lots de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ab initio* telles que définies en annexe 1 ;
- de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM.

6.1.2 Cofinancement *ex post*

Les conditions *ex post* pour l'ensemble des Lots de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ex post* telles que définies en annexe 1;
- de la prise en compte des demandes d'hébergement de ses équipements souhaitées par l'Opérateur cofinancier, étant précisé que ces demandes seront satisfaites en fonction de la disponibilité restante, en particulier pour les demandes d'hébergement d'équipements actifs.

6.1.3 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Acte d'Engagement de Cofinancement stipule le niveau d'engagement de cofinancement pour lequel s'engage l'Opérateur sur une Zone de Cofinancement, c'est-à-dire le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de Cofinancement en vue de desservir un Client Final et sur lesquelles il disposera d'un Droit d'Usage pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à des multiples entiers de 5% du nombre de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement. Chaque multiple correspond à une Tranche. Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes FTTH, correspondant au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

Lorsque le nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur devient égal à son niveau d'engagement de cofinancement, l'Opérateur ne peut plus demander d'affectation de nouvelles Lignes FTTH, et ce pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement concernée.

L'Opérateur peut alors :

- augmenter son niveau d'engagement de cofinancement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement à THD o6 précisant la Zone de Cofinancement visée, le nombre de Tranches complémentaires souscrites, les modalités d'hébergement au PM souhaitées, le cas échéant, les modalités relatives au Raccordement Distant ainsi que l'ancien et le nouveau niveau d'engagement de cofinancement souscrit.
- souscrire à l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location.

6.1.4 Modalités de facturation

Pour chaque Zone Arrière de PM, THD o6 déploiera les PM. Les Logements Couverts situés dans la Zone Arrière de PM seront alors des Logements Programmés. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur cofinancier conformément à l'annexe 1.

THD o6 déploiera ensuite des PBO et réalisera la continuité optique entre les PM et ces PBO afin de desservir un ensemble de Logements Programmés qui deviendront des Logements Raccordables. Le déploiement des Lignes FTTH sera effectué sur le domaine public pour les logements ou locaux à usage professionnel individuel ou bien sur le domaine privé pour les Immeubles FTTH. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur cofinancier conformément à l'annexe 1.

Enfin, lors de la mise à disposition de la Ligne FTTH et le cas échéant du Câblage Client Final à l'Opérateur, THD o6 déclenchera une troisième facturation auprès de l'Opérateur Commercial concerné conformément à l'annexe 1.

Les prestations d'hébergement d'équipements actifs ou passifs au PM ainsi que de Raccordements Distants donneront lieu à une facturation spécifique.

6.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH

6.2.1 Principes généraux du Droit d'Usage

Lorsqu'un Opérateur Commercial s'engage au titre du cofinancement, THD o6 lui concède un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'elle a déployées au sein de la Zone de Cofinancement concernée pour une durée déterminée et dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement (le « **Droit d'Usage** »).

Ce Droit d'Usage de chacune des fibres rattachées à un Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre optique par Logement Raccordable, permet à l'Opérateur de proposer à ses Clients Finaux ses propres services de communications électroniques à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

Ce Droit d'Usage est expressément stipulé comme étant non exclusif afin de permettre aux Clients Finaux de changer d'Opérateur Commercial. Les Opérateurs Commerciaux pourront ainsi utiliser successivement la même Ligne FTTH, en fonction du choix du Client Final, afin de proposer un service de communications électroniques à très haut débit.

6.2.2 Portée du Droit d'Usage

L'octroi de ce Droit d'Usage n'octroie que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de la propriété des Lignes FTTH, laquelle reste intégralement acquise à THD o6.

L'usage actif de la fibre sera attribué à l'Opérateur Commercial choisi par le Client Final. Ainsi tout changement d'Opérateur Commercial décidé par le Client Final entraînera la réattribution de la Ligne FTTH au nouvel Opérateur Commercial, ce que l'Opérateur reconnaît et accepte expressément.

Il est expressément entendu que l'Opérateur assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété ainsi que les risques de dévoiement, d'usure, de détérioration, de dommage, d'obsolescence ou d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Cofinancement.

Il est à ce titre précisé que la perte des Lignes FTTH, notamment causée par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la fin anticipée de la Convention, la destruction des Logements Raccordés ou des Immeubles FTTH, tout cas de force majeure sera considérée comme un risque transféré à l'Opérateur et n'ouvrira pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces événements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés, sous réserve des stipulations relatives aux Travaux Exceptionnels.

Si THD o6 était contrainte de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH, l'ensemble des Opérateurs cofinanceurs de l'Infrastructure FTTH concernée supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage définies par THD o6.

Les contreparties financières versées à THD o6 en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés sont définitivement acquises à THD o6 et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre du Contrat.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur. L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement Distant, le cas échéant, et en aval de la PTO.

L'Opérateur s'engage en outre à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un Droit d'Usage conforme à leur destination de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à l'intimité des communications acheminées par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations dans l'utilisation des Lignes FTTH par les autres Opérateurs Commerciaux.

6.2.3 Durée du Droit d'Usage concédé

Les Droits d'Usage concédés au titre du cofinancement *ab initio* auront une durée de 20 (vingt) ans à compter de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement, telle qu'indiquée dans le fichier IPE.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, les Droits d'Usage concernés auront une durée correspondant au temps restant à courir entre la date de signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des Droits d'Usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH de chaque PM d'une Zone de Cofinancement arrive à échéance en même temps.

Au terme de cette première durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure FTTH à cette date le permet, THD o6 accordera à l'Opérateur une prolongation de son Droit d'Usage. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir au moins dix (10) ans avant le terme des Droits d'Usage par Zone de Cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

En cas de cession par THD o6 de tout ou partie des Infrastructures FTTH, THD o6 s'engage à faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès aux Lignes FTTH seront identiques à ceux conférés dans le cadre du présent Contrat.

6.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement, THD o6 tiendra l'Opérateur informé de la mise à disposition des éléments constitutifs des Infrastructures FTTH :

- avis de mise à disposition des Logements Programmés emportant mise à disposition des PM concernés ;
- avis de mise à disposition des Raccordements Distants emportant mise à disposition des PRDM concernés ;
- avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition des PBO concernés.

Les modalités de mises à disposition de ces informations respectent les modalités définies au sein des Décisions.

Dès lors, conformément aux Décisions, la Date de Mise en Service Commerciale d'une Ligne FTTH intervient dans un délai minimum de 3 mois après la mise à disposition d'un PM (passage au statut de Logement Programmé) et dans un délai minimum de 15 jours après la mise à disposition du PBO (passage au statut de Logement Raccordable).

6.4 Remplacement des Infrastructures FTTH

THD o6 pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des Infrastructures FTTH en cas, notamment :

- de détérioration (ou destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur) des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires (en ce y compris le changement de normes) ;
- de dévoiement des Infrastructures FTTH imposé à THD o6.

L'Opérateur est informé par THD o6 de la décision de procéder aux travaux nécessaires et un devis indicatif lui sera envoyé sous un délai raisonnable.

Une fois les travaux réalisés, THD o6 notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part au regard de son niveau d'engagement de cofinancement, le cas échéant réduite à proportion :

- des montants perçus par THD o6 au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par THD o6 lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages.

6.5 Tarification

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe tarifaire en vigueur.

6.5.1 Tarification relative aux Logements Programmés

A chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond un ensemble de Logements Programmés compris dans la Zone Arrière du PM.

A la réception de la notification de mise à disposition du PM, l'Opérateur est redevable d'un montant forfaitaire fonction :

- de la date de réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement
 - pour les PM installés après la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio*,
 - pour les PM installés avant la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ex post*,
- du nombre de Logements Programmés desservis par le PM ;
- du nombre de Tranches souscrites ;

Ce montant est facturé dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition du PM.

6.5.2 Tarification relative aux Logements Raccordables

A chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur correspond un ensemble de Logements Raccordables desservis par le PBO.

A la réception de la notification de mise à disposition du PBO, l'Opérateur est redevable d'un montant forfaitaire fonction :

- de la date de réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement
 - pour les PM installés après la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio*,
 - pour les PM installés avant la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ex post*,
- du nombre de Logements Raccordables desservis par le PM ;
- du nombre de Tranches souscrites.

Ce montant est facturé dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'un PBO.

6.5.3 Tarification relative aux Lignes Affectées

Suite à la mise à disposition de Logements Raccordables, l'Opérateur peut commander la mise à disposition d'une Ligne Affectée entraînant :

- la facturation des frais de gestion,
- la facturation, le cas échéant, des frais liés au Câblage Client Final,
- une facturation mensuelle, fonction du nombre de Tranches souscrites,
- la facturation mensuelle des frais liés à la maintenance du Câblage Client Final.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'une Ligne Affectée.

6.5.4 Droits de suite

En sus de la tarification décrite ci-dessus, THD o6 facturera à l'Opérateur des droits de suite qu'elle reversera selon les modalités du présent Contrat aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans la Zone de Cofinancement concernée.

Les droits de suite sont calculés comme une fraction des tarifs de cofinancement *ab initio*, dont la valeur est indiquée à l'annexe 1.

Les droits de suite sont facturés pour les Actes d'Engagement de Cofinancement où l'Opérateur n'est pas cofinancier *ab initio* (notamment dans le cas du cofinancement *ex post* ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification *a posteriori* due à THD o6.

Les droits de suite encaissés par THD o6 sont ensuite répartis entre les cofinanceurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur, selon une règle décrite à l'Annexe 1.

Elle dépend notamment :

- du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs cofinanceurs a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- de la date de réception des Actes d'Engagement de Cofinancement relatif à chacune d'entre elles ;
- d'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

7 Accès à la Ligne FTTH

7.1 Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, à l'unité, afin de permettre à des Clients Finaux de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM, conformément aux conditions détaillées en article 8, sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

7.2 Durée de l'accès à la Ligne FTTH

L'accès à la Ligne FTTH est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la Ligne Affectée. Il pourra y être mis fin par l'Opérateur moyennant un préavis de 30 jours calendaires notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange informatique agréé.

Il est cependant convenu que la mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin automatiquement, de plein droit et sans formalité :

- lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ou de l'Infrastructure FTTH sur laquelle elle repose ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée directement ou indirectement pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

7.3 Migration vers le cofinancement

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement. L'Opérateur devra faire parvenir l'Acte d'Engagement de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les Lignes FTTH à migrer. Une telle migration ne pourra se faire que pour l'intégralité des Lignes FTTH louées au sein d'une même Zone de Cofinancement.

7.4 Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH

L'Opérateur sera redevable, par Ligne FTTH en location, des redevances mensuelles prévues pour le mois considéré, indiquées à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture. Il sera en outre redevable des frais de gestion en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement, terme à échoir.

8 Accès au Point de Mutualisation

8.1 Hébergement au Point de Mutualisation

La mutualisation des Infrastructures FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, THD o6 met à la disposition de l'Opérateur, s'ils sont disponibles, un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat.

L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'Acte d'Engagement de Cofinancement vaut commande ferme et définitive d'accès à l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

THD o6 accédera prioritairement aux demandes d'hébergement émanant des Opérateurs Commerciaux cofinanceur *ab initio* (actif ou passif) dans la limite des spécifications décrites dans les STAS et pour des demandes d'emplacement raisonnables au regard des Tranches de cofinancement souscrites.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Cofinancement reçu après la date de mise à disposition du PM, THD o6 s'efforcera de faire droit aux demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'Opérateurs Commerciaux ayant commandé des accès à la Ligne FTTH en location, THD o6 mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs.

8.2 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. THD o6 n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

L'Opérateur ayant installé des équipements actifs au PM procédera à ses frais aux aménagements nécessaires (ventilation, alimentation électrique, ...).

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site dans lequel le PM est installé, dans les conditions imposées par les STAS et, le cas échéant, la Convention y afférente. L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

8.3 Tarification relative au Point de Mutualisation

L'Opérateur sera redevable, pour chaque PM, des frais d'accès au service d'hébergement indiqués à l'annexe tarifaire en vigueur pour chaque module d'hébergement. Ces frais dépendent de la nature de l'équipement (actif ou passif) hébergé au PM.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au PM.

9 Raccordement Distant

9.1 Principes de mise à disposition du Raccordement Distant

Le **Point de Raccordement Distant Mutualisé** est le point de livraison du Raccordement Distant permettant à l'Opérateur d'interconnecter son réseau avec celui déployé par THD o6. Il peut être situé au niveau d'une chambre sur le réseau de THD o6, ou co-localisé dans un PM ou un NRO de la Zone de Cofinancement.

Le Raccordement Distant consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un PRDM en vue de collecter les flux de données des Lignes Affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement, qu'au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Le Raccordement Distant est disponible lorsque la Zone Arrière du PM dessert moins de 1000 Logements Couverts. Chaque PRDM dessert plusieurs PM.

Lorsque l'Opérateur demande l'accès à un PRDM pour accéder à un PM, l'accès aux autres PM desservis par ce PRDM se fera nécessairement via ce même PRDM, à l'exclusion de tout raccordement direct.

Le Raccordement Distant consiste uniquement en la mise à disposition des fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre les boîtiers situés dans le PRDM et les PM concernés.

L'Opérateur n'a pas la possibilité d'héberger d'équipements au niveau du PRDM.

Il reviendra alors à l'Opérateur de s'assurer de l'adduction de son réseau amont au sein du PRDM.

L'Opérateur a la responsabilité :

- de l'adduction de son câble réseau FTTH dans la chambre du PRDM ou sur le tiroir optique du PM ou NRO.
- des opérations de continuité optique entre les fibres du Raccordement Distant et les fibres de son câble réseau.

9.2 Droit d'Usage concédé sur le Raccordement Distant

Dans le cadre de son offre de Raccordement Distant, THD o6 concède à l'Opérateur sur la ou les fibres qui lui sont mises à disposition un droit d'usage exclusif et irrévocable (le « **Droit d'Usage Exclusif** ») desdites fibres optiques.

L'Opérateur bénéficie dudit Droit d'Usage Exclusif à compter de l'avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement Distant jusqu'au terme du dernier Droit d'Usage qui lui est octroyé sur les Lignes FTTH en aval du Raccordement Distant, en vertu du Contrat.

L'octroi de ce Droit d'Usage Exclusif n'octroie que l'usage des fibres optiques composant le Raccordement Distant à l'Opérateur en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas de quelconque démembrement de la propriété des fibres optiques concernées, laquelle reste intégralement acquise à THD o6.

Il est expressément entendu que l'Opérateur assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété ainsi que les risques de dévoiement, d'usure, de détérioration, de dommage, d'obsolescence ou d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques composant le Raccordement Distant.

Il est à ce titre précisé que l'obsolescence des fibres optiques composant le Raccordement Distant (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la fin anticipée de la Convention, la destruction de l'Immeuble FTTH, tout cas de force majeure seront notamment considérés comme un risque transféré à l'Opérateur et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces évènements mettra fin aux Droits d'Usage Exclusifs ainsi concédés de plein droit, sous réserve des stipulations relatives aux Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à THD o6 en rémunération des Droits d'Usage Exclusifs ainsi concédés sont définitivement acquises à THD o6 et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage Exclusif sur les Lignes FTTH, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre du Contrat.

9.3 Tarification relative au Raccordement Distant

Les frais d'accès au service de Raccordement Distant dépendent du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition du Raccordement Distant.

La redevance mensuelle relative au Raccordement Distant dépend du nombre de fibres optiques mises en service pour l'Opérateur. La facturation est émise mensuellement, terme à échoir.

10 Raccordement Client Final

10.1 Principe

La prestation de Raccordement Client Final consiste en trois actions distinctes :

- affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur ;
- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas ;
- réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial de son choix pour le raccordement du Logement Raccordable, THD o6 peut, si l'Opérateur en fait la demande, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final. Dans le cas où l'Opérateur ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, THD o6 propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final dans les conditions décrites ci-dessous. L'Opérateur indiquera à THD o6, de manière définitive, pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement laquelle de ces deux modalités d'intervention il souhaite voir appliquer.

10.2 Câblage Client Final à construire

10.2.1 Construction par l'Opérateur

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur procède à la construction du Câblage Client Final, pour le compte de THD o6.

Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par THD o6 et conformément aux STAS.

A ce titre l'Opérateur est responsable :

- de planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final ;
- d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- de la réalisation des opérations de brassage au PM.

THD o6 donnera en outre pouvoir à l'Opérateur pour obtenir en son nom et pour son compte les autorisations nécessaires à l'installation de l'Infrastructure FTTH pour la partie correspondant au Câblage Client Final et en particulier :

- l'autorisation du Gestionnaire d'Immeuble de procéder à la construction du Câblage Client Final ;
- toute autorisation auprès d'un tiers pour notamment réserver le génie civil nécessaire, utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb.

A cet effet, THD o6 et l'Opérateur signeront un mandat conformément au modèle figurant en annexe 8.

A l'issue du raccordement physique, l'Opérateur envoie à THD o6 dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de Câblage Client Final.

Ce compte rendu précise :

- le mandat stipulant la demande de raccordement du Client Final ;
- la fibre réellement utilisée au niveau du PBO (si différente de l'affectation) ;
- la catégorie tarifaire du Câblage Client Final réalisé ;
- les conditions opérationnelles de la réalisation ;
- les photos de la PTO installée, passage du câble, raccordement sur le PBO et brassage de la Ligne Affectée au PM.

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur dans le délai précité, THD o6 pourra facturer des pénalités à l'Opérateur conformément à l'annexe 1.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur à THD o6 en conformité avec la catégorie tarifaire retenue, qui à son tour les refacturera à l'Opérateur au titre des frais d'accès à la ligne, majoré des frais de gestion. Les prestations d'installation chez le Client Final au-delà de la PTO sont à la charge de l'Opérateur.

10.2.2 Construction par THD o6

Si l'Opérateur a choisi de ne pas réaliser les travaux de Câblage Client Final, THD o6 réalisera ces travaux et facturera directement l'Opérateur au titre des frais d'accès à la ligne en tenant compte de la catégorie tarifaire concernée et majoré des frais de gestion.

10.3 Câblage Client Final pré-existant

L'Opérateur est informé de l'existence d'un Câblage Client Final pour le Client Final concerné. Il est alors facturé par THD o6 de frais d'accès au service dont le tarif est déterminé en fonction de :

- la catégorie déterminée lors de sa construction ;
- la valeur non amortie dudit raccordement, sur une base de 20 ans, selon sa catégorie initiale et le nombre de mois écoulés depuis son établissement ;
- la prise en compte de frais de gestion.

THD o6 reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur cofinanceur ou bénéficiaire de l'offre de location à la ligne qui bénéficiait auparavant de la même Ligne FTTH après déduction du montant des frais de gestion. Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur le remet à ses frais en état.

10.4 Opération de brassage au PM

Afin d'établir la continuité optique au PM entre la Ligne Affectée et le réseau de l'Opérateur, celui-ci procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne FTTH. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne FTTH.

11 Procédure d'engagement et de commande

Les modèles de Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement et de commandes des autres prestations au titre du Contrat figurent en annexe 2.

11.1 Engagement de cofinancement

Tout Opérateur FTTH souhaitant participer au cofinancement de Lignes FTTH devra (i) signer la présente offre d'accès et (ii) compléter et signer le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figurant en annexe 2, qui devient alors un Acte d'Engagement au Cofinancement. L'Opérateur devient alors « Opérateur ».

L'ensemble de ces éléments doit être retourné à THD o6, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante mentionnée en annexe 5. La date de l'accusé de réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur est cofinancier *ab initio* ou *ex post*.

L'Acte d'Engagement au Cofinancement comporte nécessairement :

- la référence de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur pour la Zone de Cofinancement;
- les modalités d'hébergement au PM retenues :
 - type d'hébergement choisi (actif ou passif);
 - nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom);
- les modalités relatives au Raccordement Distant :
 - choix de bénéficiaire ou non de la prestation de Raccordement Distant
 - nombre de fibres optiques demandé pour chaque PM ou PRDM.

THD o6 accusera réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement de l'Opérateur sous 20 Jours Ouvrés et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements).

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement au Cofinancement vaut engagement de cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Cofinancement considérée jusqu'à hauteur du niveau d'engagement.

11.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à THD o6 à l'adresse figurant dans l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur utilise le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement disponible en annexe 2 des présentes. Seul le niveau d'engagement de cofinancement sera modifié, les autres conditions d'engagement définies dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement restant applicables.

L'Opérateur est informé par voie électronique de la prise en compte de l'augmentation de son nouveau niveau d'engagement de cofinancement sous 20 Jours Ouvrés à compter de la réception du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement par THD o6.

11.3 Commande d'Accès à la Ligne FTTH

Tout Opérateur FTTH souhaitant commander un accès à la Ligne FTTH devra :

- (i) signer la présente offre d'accès,
- (ii) disposer d'un accès au PM couvrant le Logement Raccordable concerné et, à défaut passer une commande d'accès au PM conformément à l'article 11.4,
- (iii) faire parvenir à THD o6 une commande selon le format défini dans la rubrique « Cmd_Acces_Ligne» de l'annexe 6 par voie électronique.

La commande de Câblage Client Final est traitée dans les conditions de l'article 11.5.

11.4 Commande d'accès au PM

11.4.1 Commande d'accès au PM unitaire

Dans le cas de commande unitaire d'accès au PM, hors tout accord de cofinancement, l'Opérateur devra nécessairement initier le processus de mise à disposition du PM par une commande d'accès au PM au format défini en annexe 2. Seuls les PM effectivement mis à disposition par THD o6 pourront faire l'objet d'une commande unitaire.

Pour que la commande soit prise en compte, l'Opérateur FTTH devra avoir préalablement signé la présente offre d'accès.

Dans le cas d'un cofinancement, l'engagement de cofinancement de l'Opérateur sur une Zone de Cofinancement donnée vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement.

Dans sa commande, l'Opérateur doit indiquer la Zone de Cofinancement au sein de laquelle se situe le PM concerné et préciser les conditions d'hébergement dont il souhaite disposer au PM : hébergement d'équipements actifs ou hébergement d'équipements passifs. Ce choix sera ensuite appliqué à toute la Zone de Cofinancement concernée.

THD o6 envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande d'accès au PM dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande.

THD o6 envoie à l'Opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à sa disposition au sein du PM. L'Opérateur peut alors y installer ses équipements.

11.4.2 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM, tant dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH que dans le cofinancement, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur,

- L'Opérateur utilise tous les emplacements qui lui ont été mis à disposition selon les préconisations mentionnées aux STAS,
- les équipements à héberger dans l'emplacement supplémentaire sont de même nature que ceux autorisés initialement au titre l'accès au PM.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur doit faire parvenir à THD o6 une commande selon le format défini dans la rubrique « Cmd_Acces_Pm » de l'annexe 6 par voie électronique.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par THD o6 au titre de la mise à disposition de l'accès au PM.

11.4.3 Mise à disposition de l'accès au PM

THD o6 envoie à l'Opérateur, par voie électronique, un accusé de réception de la commande d'accès au PM dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Acces_Pm » de l'annexe 6.

L'Opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à la rubrique « CR_MAD_Pm » de l'Annexe 6 :

- au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date effective de mise à disposition du PM si la date de mise à disposition du PM est postérieure à la date de commande ;
- au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date de commande si la date de mise à disposition du PM est antérieure à la date de commande.

Cet avis est envoyé par courrier électronique à l'Opérateur à l'adresse figurant en annexe 5.

Les caractéristiques des emplacements mis à disposition de l'Opérateur et leur environnement technique sont précisés en annexe 3.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini en annexe 6 est rejetée par THD o6 et facturée à l'Opérateur conformément à l'annexe 1. Lorsqu'une Commande ne peut être satisfaite, THD o6 émet un compte rendu négatif selon le format prévu dans l'annexe 6, sans frais pour l'Opérateur.

11.5 Commande de Câblage Client Final.

11.5.1 Modalités de commande de Câblage Client Final

L'Opérateur doit faire parvenir à THD o6 par voie électronique aux coordonnées mentionnées en annexe 5 sa commande établie conformément à l'annexe 6 et dûment complétée.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par THD o6 et fera l'objet de pénalités dans les conditions de l'annexe 1.

Il est précisé que toute commande de Câblage Client Final intervenant avant la date de mise en service du PBO (passage au statut de Logement Raccordable) sera rejetée.

Il est précisé qu'aucune mise à disposition d'une Ligne FTTH ne pourra intervenir avant la Date de Mise en Service Commerciale.

11.5.2 Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final

Suite à la commande, THD o6 envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande, puis un compte-rendu de commande de Ligne FTTH conformément au format défini en annexe 6. Dans ce compte-rendu de commande, THD o6 précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

THD o6 communique également à l'Opérateur les informations relatives au PBO, à la fibre et au connecteur à utiliser et l'informe de l'existence d'un Câblage Client Final déjà construit lorsque celui-ci existe.

Le compte-rendu de commande de Ligne FTTH est envoyé par THD o6 simultanément avec la commande de sous-traitance dans le cas d'une construction du Câblage Client Final par l'Opérateur. L'Opérateur réalise alors ces prestations dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Lorsque l'AR de la commande est négatif, THD o6 précise le motif de refus dans celui-ci.

Les prérequis de brassage et de construction du Câblage Client Final sont définis dans les STAS.

11.5.3 Engagements de niveaux de performance

Conformément aux Décisions, THD o6 s'engage, dans un délai d'un Jour Ouvré, à fournir à l'Opérateur au moins 95% des comptes-rendus pour chacun des ensembles définis ci-après:

- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes Raccordables pour lesquelles le Câblage Client Final est à construire et reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande d'accès OK),

Ces engagements sur chaque mois donné se vérifient de manière indépendante sur chacun des ensembles ci-dessus. THD o6 s'engage à verser à l'Opérateur une pénalité en cas de non-respect de cet engagement qui lui serait imputable dans les conditions suivantes :

- si pour un ensemble de comptes-rendus communiqués à l'Opérateur au cours d'un mois donné, au moins 95% de ces comptes-rendus respectent cet engagement de délai, aucune pénalité ne sera due;

- si, pour un ensemble de comptes-rendus communiqués à l'Opérateur au cours d'un mois donné, moins de 95% de ces comptes-rendus respectent cet engagement de délai, l'Opérateur pourra demander à THD o6 le versement d'une pénalité pour chaque compte-rendu de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

Le montant de cette pénalité figure en annexe 1.

Cette pénalité sera calculée trimestriellement par THD o6 sur demande de l'Opérateur et versée dans un délai de deux mois.

11.5.4 Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même Câblage Client Final, seule la dernière Commande pour ce Client Final sera mise à disposition. Le cas échéant, les frais d'accès sont dus par l'Opérateur écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre Opérateur, THD o6 enverra une notification par voie électronique à l'adresse mail de l'Opérateur figurant à l'annexe 5 afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH selon le format prévu à l'annexe 6. La notification à l'Opérateur de l'écrasement met un terme à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

11.6 Commande de Raccordement Distant

La commande de l'Opérateur est envoyée par voie électronique selon le format défini dans l'annexe 6.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par THD o6 dans les fichiers d'échanges définis à l'Annexe 6 ainsi que la référence du PRDM ou du NRO. L'Opérateur précise pour chaque PM le nombre de fibres souhaitées pour le Raccordement Distant.

THD o6 envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 5 un accusé de réception de la commande de Raccordement Distant dans les 2 (deux) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini en annexe 6.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans l'annexe 6 est rejetée par THD o6 et facturée à l'Opérateur conformément à l'annexe 1.

Lorsqu'une commande de Raccordement Distant ne peut être satisfaite, le Délégué émet un compte rendu négatif justifié, sans frais pour l'Opérateur.

11.7 Disposition générale sur les Commandes

La mise à disposition de toute nouvelle commande au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre des présentes.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où THD o6 demande à l'Opérateur la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'article 17 des présentes, la mise à disposition de toute nouvelle prestation au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

12 Maintenance

THD o6 gère la maintenance des Infrastructures FTTH suivantes :

- les PM ;
- la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- la ou les fibres déployée(s) au titre du Raccordement Distant ;
- le Câblage Client Final une fois que celui-ci est construit.

L'Opérateur est quant à lui responsable des opérations de maintenance :

- de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du PRDM, y compris la jarretière, les équipements ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM et/ou au PRDM.
- Les équipements qu'il a installés au PM (coupleurs, équipements actifs...).

12.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur

Le point d'entrée unique pour la gestion des incidents est l'Extranet mis à disposition des Opérateurs.

L'ouverture de ticket se fait exclusivement par l'extranet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

<http://extranet.altitudeinfra.fr>

Uniquement en cas d'indisponibilité de l'extranet, l'ouverture d'un ticket peut se faire par téléphone aux Heures Ouvrées ou par mail auprès du service Hotline. La réception des appels se fait en langue française.

@ : contact@altitudeinfra.fr

☎ : 02 76 46 31 09

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de Câblage Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la mise à disposition du PM.

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance sont conformes au protocole inter-opérateurs SAV V2.0 dont les flux sont précisés en annexe 6d.

L'Opérateur rassemble et fournit à THD o6 lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

En particulier, l'Opérateur devra fournir la preuve que le défaut provient des équipements maintenus par THD o6 avant toute demande d'intervention.

Lors de la déclaration d'incident, l'Opérateur doit renseigner l'ensemble des champs présents sur le formulaire et s'engage à l'exactitude des informations fournies. Tous les échanges entre l'Opérateur et THD o6 doivent se faire par le biais de l'extranet.

12.2 Réception de la signalisation

La confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement par mail suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur).

Dans tous les cas, THD o6 fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par THD o6.

12.3 Délais de rétablissement des Lignes FTTH

THD o6 s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés. Ceci correspond donc aux cas où la panne se situe entre le PM inclus et le PBO exclu ou le cas échéant entre le PRDM inclus et le point de livraison du Raccordement distant au PM (jarretière exclue) et pour laquelle la localisation indiquée par l'Opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

Lorsque l'incident se situe sur le Câblage Client Final, et en particulier en cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne sur ce segment, THD o6 fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

12.4 Clôture de la signalisation

THD o6 établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par THD o6 et donc sa clôture.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

En cas de litige sur la résolution d'un ticket, un rendez-vous téléphonique commun doit être organisé.

12.5 Interventions correctives et préventives

Il est convenu de différencier les opérations planifiées en deux catégories selon leurs natures et leurs échéances de réalisation :

- les travaux préventifs, n'affectant pas la continuité optique, pour assurer une mise à jour et/ou une modification des éléments du réseau ;

- les travaux correctifs, pour assurer une maintenance corrective en vue de rétablir un service dégradé ou interrompu et ceci dans un délai plus court que dans le cadre des travaux préventifs.

Les travaux préventifs seront de préférence réalisés en Heures Ouvrées.

L'Opérateur sera informé des interventions correctives et préventives par mail directement auprès de la boîte mail générique fournie par l'Opérateur pour la réception des avis de travaux (annexe 5).

Pour les interventions de maintenance préventive, le délai de prévenance est de minimum 5 Jours Ouvrés avant l'intervention. Dans la mesure du possible, THD o6 fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur des travaux programmés dans un délai de 15 jours calendaires précédant l'intervention.

En cas de refus de la part de l'Opérateur, ce dernier utilisera les contacts de la matrice d'escalade pour notifier son refus des travaux programmés en stipulant les causes dudit refus.

Pour les travaux de maintenance corrective, les travaux seront réalisés dans les délais les plus brefs :

- travaux correctifs urgents, affectant la continuité optique : effectués sans délais, en prévenant l'Opérateur au plus tôt et en limitant au mieux l'impact.
- travaux correctifs non urgents : effectués après un délai de 5 jours calendaires de prévenance.

13 Prix

Les prix des Droits d'Usage et Droits d'Usage Exclusif concédés, des redevances, de la maintenance ainsi que les pénalités sont définis en annexe 1.

Les prix sont dus à THD o6 à compter de l'avis de la mise à disposition de la prestation concernée.

Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Il est en outre d'ores et déjà convenu que THD o6 pourra faire évoluer annuellement le tarif des redevances mensuelles liées à la mise à disposition d'une Ligne Affectée dans les conditions définies ci-dessous :

- dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE ;
- de manière non plafonnée en cas d'évolution des coûts liés à l'utilisation des installations de génie civil au-delà d'un montant de 1,5 € / Ligne FTTH / mois. Dans ce cas, THD o6 informera l'Opérateur du nouveau montant applicable.

Les prix sont dus à THD o6 à compter de l'avis de la mise à disposition de la prestation concernée.

14 Facturation et Paiement

14.1 Etablissement des factures

THD o6 établira mensuellement une facture à l'Opérateur pour règlement :

- des frais d'accès au service et redevances mensuelles relatifs aux prestations concernées ;
- de la participation au cofinancement du réseau, selon l'avancement de la construction des Lignes FTTH des Logements Programmées et Raccordables ;
- de la quote-part du coût des Travaux Exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des prestations.

Les redevances mensuelles sont facturées, terme à échoir, en début de mois civil.

14.2 Paiement

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Opérateur au titre des Droits d'Usage est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure. En sus des frais forfaitaires de recouvrement de 40 euros seront appliqués par THD o6.

14.3 Compensation

Au titre du présent Contrat, THD o6 se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part, les montants dus par l'Opérateur à THD o6 dans le cadre du Contrat;
- d'autre part, les montants dus par THD o6 à l'Opérateur dans le cadre du Contrat.

15 Fiscalité

Les tarifs indiqués dans l'annexe 1 sont entendus hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros.

16 Pénalités

16.1 Pénalités dues par THD o6

Les pénalités appliquées à THD o6 ont un caractère définitif, forfaitaire et libératoire. Aucune action en réparation de préjudice, autre que le versement éventuel de pénalités, ne pourra donc être intentée à l'encontre de THD o6 dès lors que le Contrat prévoit le versement de pénalités pour réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des stipulations du Contrat par THD o6.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 21 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

Le montant et les plafonds de ces pénalités sont précisés en annexe 1.

16.2 Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en annexe 1 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort ou tout défaut d'envoi du compte rendu de Raccordement Client Final.

17 Garanties Financières

Une garantie à première demande peut être demandée à la discrétion de THD o6, en cours d'exécution du Contrat dès lors que THD o6 aura constaté que l'Opérateur n'a pas respecté les conditions de paiement fixées au présent Contrat (paiements et délais de paiement).

Dès lors que THD o6 en aura adressé la demande à l'Opérateur par courrier avec demande d'accusé de réception, ce dernier devra dans les 15 (quinze) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande produire une garantie à première demande prise auprès d'un établissement bancaire de premier rang pour un montant équivalent à la somme des versements dus par l'Opérateur à THD o6 pour l'année à échoir.

La garantie ainsi produite sera rédigée dans les termes précisés en annexe 7 des présentes.

18 Evolution du Contrat

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

L'intégralité des annexes, exception faite de l'annexe 1 sur les prix peut faire l'objet d'une modification unilatérale par THD o6 après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 1 (un) mois.

L'annexe 1 sur les prix peut être modifiée à tout moment par THD o6 en cours d'exécution du présent Contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse.

19 Durée du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties telle qu'indiquée au Contrat et est souscrit pour une durée indéterminée. Tant que des Droits d'Usage sont en vigueur, il ne pourra y être mis fin par THD o6 que dans les conditions définies à l'article 26.

20 Responsabilité

20.1 Responsabilité de THD o6

THD o6 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent Contrat. La responsabilité de THD o6 ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée quant au manque de moyens mis en œuvre.

La responsabilité de THD o6 est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, notamment, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de THD o6 n'excédera pas vingt pourcent (20 %) du montant total facturé par THD o6 à l'Opérateur sur la Zone de Cofinancement concernée par le dommage au titre de l'année au cours de laquelle le dommage est survenu, pénalités incluses le cas échéant.

20.2 Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de THD o6 de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de THD o6 et des tiers, aux Infrastructures FTTH ainsi qu'aux parties communes des Immeubles FTTH.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finaux. Il s'engage à garantir THD o6 de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles FTTH par THD o6 qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

20.3 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers sauf si cette dernière est prévue au Contrat.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

21 Assurances

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent Contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

L'Opérateur transmettra dès la signature du présent Contrat la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances à THD o6.

22 Force Majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et/ ou acte d'un Opérateur Commercial, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la Partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée et produira les mêmes effets que ceux détaillés en article 26.3.

23 Droit Applicable

Le présent Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat, incluant l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

24 Intuitu Personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu au regard de la forme juridique, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer THD o6 de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et en particulier en cas de changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

25 Cession

Sauf exception expressément prévue dans le Contrat, les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- d'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à THD o6 au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article intuitu personae.

Par ailleurs compte tenu de la nature du Réseau, le présent Contrat ainsi que les Infrastructures FTTH seront automatiquement transférés dès l'arrivée du terme de la convention de délégation de service public dont THD o6 est titulaire et ce quelle qu'en soit la cause.

26 Résiliation et Suspension

26.1 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur, THD o6 peut suspendre les prestations fournies au titre du Contrat, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, THD o6 est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur.

L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre THD o6 pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

26.2 A la demande d'une autorité publique

THD o6 pourra, si elle y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations concernées.

Cette suspension n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations correspondants.

L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre THD o6 pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre THD o6 pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

26.3 Manquement des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent Contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin, de plein droit et sans formalité à la commande concernée, l'Acte d'Engagement de Cofinancement concerné ou à l'intégralité du Contrat si le manquement n'est pas circonscrit à une commande ou un Acte d'Engagement de Cofinancement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par THD o6, les conséquences pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 26.4 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels THD o6 pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

26.4 Résiliation – Renonciation par l'Opérateur

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Raccordement Distant, d'accès à la Ligne FTTH, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à THD o6 par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à THD o6 par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de

renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

26.5 Droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent Contrat, dans le cas contraire.

26.6 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement

A compter de la cinquième année suivant la Date de Lancement de Zone, l'Opérateur a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement pour les Infrastructures FTTH à construire dans les conditions *ab initio*. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Suite à la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, l'Opérateur :

- ne pourra plus bénéficier de toute nouvelle demande d'accès dans les conditions *ab initio* ;
- ne pourra plus modifier son taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de Cofinancement dans le périmètre de l'Acte d'Engagement de Cofinancement résilié.

A contrario, la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur :

- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne et les prestations d'accès au PM et de Raccordement distant ;
- ne remet pas en cause les Droits d'Usage sur l'Infrastructure FTTH définitivement acquis par l'Opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation et pour lesquels un avis de mise à disposition a été transmis par THD o6.

Le Contrat continuera à produire ses effets jusqu'à son terme.

26.7 Résiliation pour hausse de prix exceptionnelle

L'Opérateur qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement dans les cas suivants :

- l'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de Cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du prix forfaitaire de cofinancement *ab initio* de cette Zone de Cofinancement excède l'augmentation annuelle du taux ICT.

- L'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de Cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du plafond du prix mensuel de la Ligne FTTH affectée excède l'augmentation annuelle du taux ICT.

L'Opérateur adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à THD o6 dans les 30 jours calendaires de la notification de l'évolution du prix. Passé ce délai, la résiliation éventuelle devra respecter les conditions d'une résiliation pour convenance, toute sortie au titre du présent article étant exclue.

Lorsque l'Opérateur résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de Cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles d'une résiliation au titre de l'article 26.6.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

26.8 Conséquence de la résiliation

A l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, l'Opérateur aura un délai de 6 (six) mois pour :

- cesser toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTH et prestations accessoires concernées
- procéder à ses propres frais à la dépose et de ses Equipements au PM en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue,
- déconnecter ses raccordements à son réseau au PRDM/PM

L'Opérateur ne pourra plus demander de nouvelles affectations de Lignes FTTH, et ce quand bien même le nombre de Lignes FTTH qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

A défaut de dépose du matériel dans ce délai, THD o6 se réserve la possibilité de démonter ces équipements 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur.

L'Opérateur sera redevable des différentes redevances mensuelles jusqu'à la dépose complète des équipements.

Les stipulations susvisées s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, des Droits d'Usage de l'Opérateur sur une Zone de Cofinancement donnée d'une commande donnée.

27 Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

28 Modification réglementaire ou législative

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- de justifier une modification des engagements auxquels THD o6 a souscrit au titre du Contrat et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à THD o6 en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ;
- de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,
- ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

29 Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leur formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

30 Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

31 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

32 Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

33 Election de domicile – Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

34 Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat. En cas de traduction du Contrat, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

35 Liste des annexes

Annexe 1 : Tarifs et Pénalités

Annexe 2 : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement

Annexe 3 : Modalités et Spécifications Techniques d'accès au Service PM et Raccordement distant

Annexe 4 : Modalités et Spécifications Techniques d'accès au Service Ligne FTTH

Annexe 5 : Contacts

Annexe 6 : Flux SI

Annexe 7 : Modalités applicables à la garantie financière

Fait à le,

En deux exemplaires originaux

Pour THD o6

Pour L'Opérateur